



CFMNS 31 - Centre Départemental de Formation Haute-Garonne FNMNS

54 rue des 7 troubadours – 31000 TOULOUSE – Association Loi 1901 affiliée à la FNMNS – Habilité par la préfecture de Haute-Garonne

Michel COLOMA : Président de l'association

Jean-Michel MILLECAM : Trésorier/Référent administratif

Florence HETZEL : Coordinnatrice de formation / Formateur de formateur/
Référente administrative et pédagogique / Référente Handicap

Courriel commun : cfmns31@gmail.com

Tél bureau CF : 05 62 17 92 55 Tél mobile : 07 69 35 37 44

Site : www.cfmns31.com

LIVRET D'ACCUEIL DES STAGIAIRES EN SITUATION DE HANDICAP



SOMMAIRE

<u>SOMMAIRE</u>	<u>2</u>
<u>INTRODUCTION</u>	<u>3</u>
<u>QU'EST CE QUE LE HANDICAP ?</u>	<u>3</u>
<u>QUI M'ACCOMPAGNE ?</u>	<u>4</u>
<u>LE DISPOSITIF D'ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP</u>	<u>5</u>
<u>LES OUTILS MIS À MA DISPOSITION</u>	<u>7</u>
<u>APPRENTISSAGE ET HANDICAP</u>	<u>7</u>
<u>PARTENARIATS & CONTACTS UTILES</u>	<u>7</u>
<u>ANNEXES</u>	<u>8</u>

INTRODUCTION

Le CFMNS 31 s'inscrit dans une politique d'égalité des chances afin de permettre à tous les apprenants d'accéder à ses formations et de développer leur potentiel.

Tous les apprenants en situation de handicap temporaire ou permanent, ou qui souffrent d'un trouble de santé invalidant sont accompagnés tout au long de leur formation. Le CFMNS 31 s'engage ainsi, pour tout étudiant présentant une situation de handicap à :

- Prendre en compte ses besoins ;
- Étudier des aménagements spécifiques pour son accompagnement tout au long de sa formation ;
- Faire le lien entre les différents acteurs de la formation ;
- L'accompagner dans ses démarches.

Le CFMNS 31 se donne ainsi pour mission de déployer les moyens humains, matériels et techniques dont il dispose pour favoriser l'accueil, l'accompagnement et l'insertion professionnelle des apprenants en situation de handicap. Toutefois, la réussite de l'apprenant reste de sa responsabilité et le CFMNS 31 ne peut être porté pour responsable dans le cas où l'apprenant ne déploierait pas les moyens nécessaires à l'obtention de sa certification.

Vous retrouverez dans ce Livret d'accueil les informations essentielles sur l'accessibilité de nos formations, le dispositif d'accompagnement déployé pour les apprenants en situation de handicap, de même que les aménagements mis en place.

Enfin, vous y trouverez des contacts utiles pour vous aider dans vos démarches tout au long de votre parcours de formation.

QU'EST CE QUE LE HANDICAP ?

Est considéré comme un handicap :

- La limitation d'activité ou restriction de la participation à la vie en société subie par une personne en raison d'une altération, d'une fonction ou d'un trouble de santé invalidant ;
- Toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ;
- L'incapacité d'une personne à vivre et à agir dans son environnement en raison de déficiences physiques, mentales ou sensorielles. Cela se traduit la plupart du temps par des difficultés de déplacement, d'expression ou de compréhension chez la personne atteinte.

Aux termes de l'article L120.2 du Code du Travail : Nul ne peut apporter aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives de restrictions qui ne seraient pas justifiées par la nature de la tâche à accomplir ni proportionnées au but recherché.

Les tests d'entrée en formation, le cursus de formation et les épreuves d'évaluation certificative peuvent être aménagés..

« Constitue un handicap, au sens de la loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant » - Article 114 du code de l'action sociale et des familles

Textes de référence : Loi n°2005-102 du 11 février 2005 / Code de l'action sociale et des familles, article 114 / Code du sport, articles A.212-44, A.212-45

Afin de bénéficier du dispositif d'accompagnement et des aménagements spécifiques, nous vous invitons à vous munir d'un document officiel attestant de votre situation de handicap ou de faire les démarches nécessaires afin d'obtenir la reconnaissance de votre handicap.

Vous trouverez ci-dessous, la liste des différentes reconnaissances et organismes qui délivrent ou attestent de votre situation de handicap. C'est lors de votre RDV auprès de notre référent handicap que vous sera demandé un document, qui sera étudié afin de définir des aménagements dont vous auriez besoin :

- **RQTH** : Délivrée par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)
La **R**econnaissance de la **Q**ualité de **T**ravailleur **H**andicapé est une décision administrative qui accorde aux personnes en situation de handicap une qualité leur permettant de bénéficier d'aides spécifiques et d'un tiers temps ;
- **PPCH** : Délivrée par la MDPH
Le **P**rojet **P**ersonnalisé de **C**ompensation du **H**andicap concerne les apprenants en situation de handicap qui ont besoin d'aménagements spécifiques.

- **AAH** : Délivrée par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).
L'**A**llocation aux **A**dultes **H**andicapés est une aide financière permettant d'avoir un minimum de ressources.
- **AEEH** : Délivrée par la CDAPH
L'**A**llocation d'**E**ducation de l'**E**nfant **H**andicapé concerne les enfants de moins de 20 ans. Il s'agit d'une aide financière versée aux parents des apprenants en situation de handicap
- **ALD** : Relève de la sécurité sociale (attestation AMELI).
L'**A**ffection de **L**ongue **D**urée concerne les maladies chroniques.

QUI M'ACCOMPAGNE ?

Vous disposez au sein de le CFMNS 31, d'un Référent Handicap.

Sa mission est de veiller à la prise en compte de l'accueil des apprenants en situation de handicap par l'ensemble des acteurs de l'établissement : équipe administrative, équipe pédagogique, accompagnateurs. Il veille à votre accompagnement dans un souci d'équité.

Il est votre interlocuteur privilégié dans vos démarches et fait en sorte que vous puissiez accéder à la formation dans les meilleures conditions possibles, sur le principe de l'équité.

LE DISPOSITIF D'ACCUEIL DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

- Étapes de la procédure appliquée

1. Lors de son inscription, le candidat envoie un justificatif de sa qualité de travailleur handicapé ou un justificatif de ses pathologies (certificat médical ou attestation de reconnaissance de la situation de handicap ou tout autre document attestant de sa situation). Le candidat trouvera de nombreux contacts dans le livret d'accueil handicap, il peut également contacter la référente handicap (Florence HETZEL)
2. Lors de son entretien par mail ou au téléphone, le candidat indique son handicap et son souhait de profiter d'aménagement
3. A réception du dossier et du positionnement, le candidat est susceptible d'être convoqué par le CFMNS 31, afin d'échanger sur les aménagements à considérer. Le référent de formation et le référent handicap rendent ensuite leur décision par rapport aux aménagements d'épreuves/de formation sollicités.

- Quand parler de mon handicap ?

A tout instant, vous pouvez faire part de votre handicap et ce, dès votre candidature au sein de notre établissement.

Il vous suffit :

- de l'indiquer lors de votre pré-inscription en commentaire,
- ou plus tard lors de votre inscription
- ou encore par mail à tout moment, et le plus tôt possible avant le début de la formation.

Le responsable administratif, le coordonnateur et le référent handicap du CFMNS 31 se concerteront alors pour vous proposer le meilleur aménagement possible.

Si vous préférez parler de votre situation de handicap directement au coordinateur, il vous suffit de lui envoyer un mail.

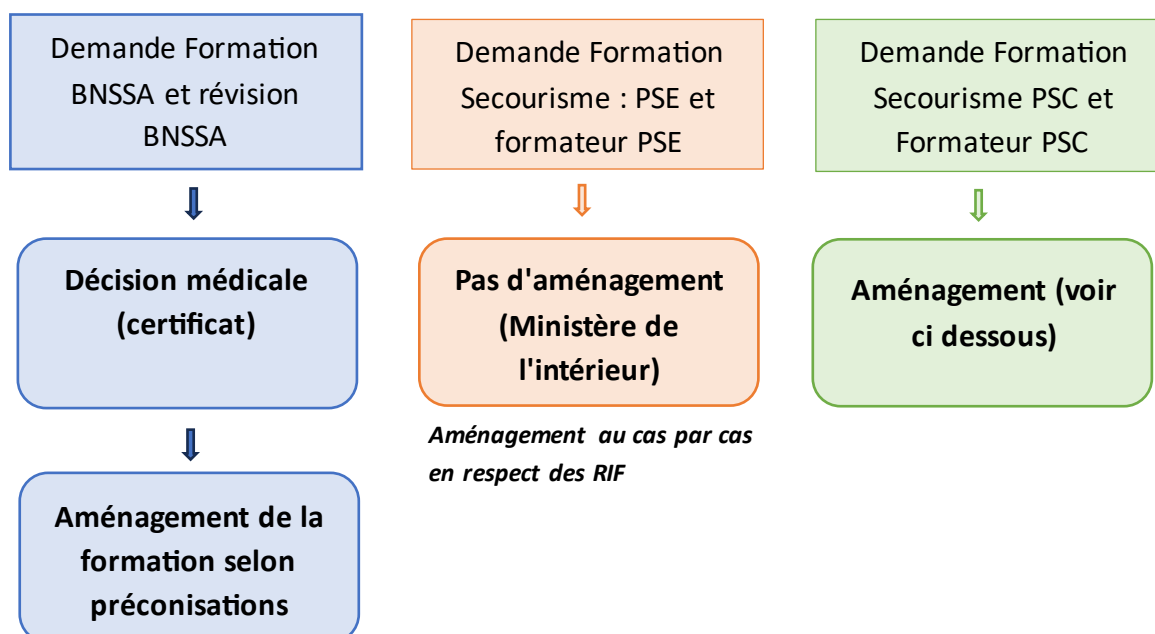
Dès l'instant que votre référent handicap est informé de votre situation, il peut convenir d'un rendez-vous téléphonique avec vous afin de mettre en place les aménagements nécessaires au bon déroulement de votre parcours de formation.

Pour que ces aménagements soient mis en place, il vous sera demandé de fournir l'attestation de reconnaissance de votre situation de handicap ou tout autre document attestant de votre situation.

- Comment est adaptée ma formation ?

Au cours de l'entretien que vous aurez avec le référent handicap du CFMNS 31, celui-ci déterminera avec vous les aménagements dont vous aurez besoin. En fonction de votre situation, ces aménagements peuvent varier.

Accueil des personnes en situation de handicap:
 mental - auditif - visuel - TED - psychique - plurihandicap - polyhandicap - maladies dégénératives - troubles Dys (Les différents types de handicap, Comité national Coordination Action Handicap)



Formation PSC1 : « Les candidats qui présentent un handicap physique permanent ou temporaire peuvent suivre la formation aux gestes élémentaires de

secours et se voir attribuer le certificat de compétences. (...) Les mises en application seront, dans ce cas, adaptées aux capacités de l'apprenant par le formateur
(...) Les personnes à mobilité réduite seront donc évaluées sur leurs capacités à guider un témoin à réaliser les gestes de premiers secours pour assurer la survie d'une victime en situation de détresse. (Référentiel Interne de Formation et de Certification relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et Secours Civiques de niveau 1 »)

Afin d'accueillir tous les publics nous essayons de proposer dès que cela est possible des « aménagements raisonnables » pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, en respect des Référentiel Interne de Formation FNMNS..

- Comment est organisé le suivi de ma formation ?

Tout au long de votre formation, votre référent handicap reste à votre écoute, de même que votre coordonnateur de formation si vous en ressentez le besoin.

Ils suivent votre évolution et assurent une liaison entre vos intervenants et les différents services administratifs du CFMNS 31.

Votre référent handicap peut, si vous le souhaitez, vous orienter vers d'autres structures d'accompagnement.

Le référent handicap s'engage à respecter le caractère confidentiel de vos échanges et ne transmet aucune information vous concernant **sans votre accord**.

Votre référent pédagogique de formation a également pour mission d'accompagner l'ensemble des apprenants dans le suivi de leur formation et se tient, à ce titre, à votre disposition.

LES OUTILS MIS À MA DISPOSITION

Un espace est dédié à chaque apprenant dès lors qu'ils sont inscrits dans l'établissement. Ils peuvent y accéder via un ordinateur/portable/tablette dès lors qu'il dispose d'une connexion internet.

Ces espaces facilitent la communication et la transmission d'informations essentielles pour le bon déroulement de la formation des apprenants.

Grâce à notre outil informatique et selon la formation à laquelle vous êtes inscrits, vous pouvez accéder à plusieurs services :

- Une plateforme de formation en ligne
- des documents pédagogiques
- Un planning de formation

[PARTENARIATS & CONTACTS UTILES](#)

Le CFMNS 31 met en place des partenariats locaux afin d'accompagner l'apprenant en situation de HANDICAP dans sa démarche de recherche d'alternance.

Voici également les contacts utiles en lien avec le handicap et la formation.

Référent Handicap CFMNS 31

Florence HETZEL 06.16.13.46.25 cfmns31@gmail.com

Référent Handicap Fédéral FNMNS

CNF FNMNS cnf@fnmns.org

Référent Handicap CFA Sport Occitanie

Alexandre MARION 06 30 77 33 76 contact@fnmns-occitanie.com

MDPH 31

0 800 31 01 31 mdph@cd31.fr

AGEFIPH

0 800 11 10 09 <https://www.agefiph.fr/occitanie>

Fédération Française des DYS

<https://www.ffdys.com/>

[ANNEXES](#)

Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées (modifications des dispositions du code de l'éducation introduites par la loi)

Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles

Article L241-6 relatif aux missions de la **Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées**

Article A.212-44 du code du sport relatif à la décision par le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'aménagement des tests d'entrée en formation, du cursus de formation et des épreuves d'évaluation certificative.

- 5° de l'article A. 212-35,
- 8° de l'article A. 212-36
- 3° de l'article A. 212-42

Convention relative aux droits des personnes handicapées du 30 mars 2007 :

On entend par « aménagement raisonnable » les modifications et ajustements nécessaires et appropriés n'imposant pas de charge disproportionnée ou indue apportés, en fonction des besoins dans une situation donnée, pour assurer aux personnes handicapées la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales;

On entend par « conception universelle » la conception de produits, d'équipements, de programmes et de services qui puissent être utilisés par tous, dans toute la mesure possible, sans nécessiter ni adaptation ni conception spéciale. La « conception universelle » n'exclut pas les appareils et accessoires fonctionnels pour des catégories particulières de personnes handicapées là où ils sont nécessaires.

<https://www.monparcourshandicap.gouv.fr/formation-professionnelle>